canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la Justice
Bundesrain 20
3003 Berne

Envoi par courriel (Word et PDF) à
eazw@bj.admin.ch

Réf. : 26_COU_4614

Lausanne, le 30 septembre 2026

Consultation fédérale sur la révision de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud remercie l'Office fédéral de la justice de l'avoir associé à la procédure de consultation relative à la révision de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC).

Après examen du projet, le Conseil d'Etat est favorable, sur le principe, à la révision de la structure tarifaire des émoluments en matière d'état civil. Il reconnaît en particulier la nécessité d'adapter les émoluments afin de permettre une meilleure couverture des coûts effectivement supportés par les autorités d'état civil et de renforcer l'application du principe de causalité.

Le Conseil d'Etat partage le constat selon lequel la structure actuelle des émoluments ne permet pas de couvrir de manière suffisante les coûts liés aux prestations fournies par les autorités d'état civil. Les données disponibles au niveau national font apparaître un taux de couverture des coûts situé entre 42 et 47 %. Le projet de révision vise précisément à améliorer cette situation, sans rechercher une couverture intégrale des coûts, compte tenu du fait qu'une part importante des prestations d'état civil répond à un intérêt public général. Le Conseil d'État considère cette approche comme pertinente.

Il soutient dès lors, dans leur principe, les adaptations tarifaires prévues par le projet, lesquelles correspondent dans une large mesure aux propositions formulées par la CCDJP en 2021. Il relève notamment que l'évolution du tarif horaire de 150 à 170 francs ainsi que l'introduction de fourchettes horaires pour certaines prestations permettent de mieux tenir compte de la diversité et de la durée effective des opérations réalisées par les autorités d'état civil.

Le Conseil d'Etat est ainsi favorable à une évolution des émoluments permettant une meilleure couverture des coûts des prestations.

Le Conseil d'Etat s'oppose toutefois au supplément de 12 francs par document d'état civil destiné à contribuer au financement de l'exploitation et du développement du registre fédéral de l'état civil informatisé (Infostar).

Pour les motifs exposés ci-après, il demande que ce supplément soit supprimé du projet.

En effet, le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention sur la distinction essentielle entre, d'une part, les coûts liés à une prestation d'état civil sollicitée individuellement par une personne et, d'autre part, les coûts d'exploitation et de développement d'Infostar. Ces deux catégories de coûts ne relèvent pas de la même logique.

Les émoluments permettent de couvrir partiellement les charges concrètes engendrées par des prestations individualisées fournies par les autorités d'état civil. Il existe, dans ce cas, un lien identifiable entre la prestation fournie, la personne qui en bénéficie et le coût supporté par l'autorité.

Or, le supplément de 12 francs proposé dans le projet de révision de l'OEEC n'est pas destiné à couvrir le coût spécifique d'une prestation fournie à la personne qui demande le document. Il vise principalement à contribuer au financement général de l'exploitation et du développement d'Infostar. Cela reviendrait ainsi à faire supporter aux seules personnes qui sollicitent un document une partie du coût d'une infrastructure dont bénéficient également toutes les personnes enregistrées dans Infostar, y compris celles qui ne sollicitent aucun document. Cette situation affaiblit considérablement le principe de causalité.

Le Conseil d'Etat estime donc que le supplément envisagé de 12 francs par document ne correspond pas véritablement à la notion d'émolument.

Infostar, quant à lui, constitue une infrastructure informatique fédérale centrale permettant l'enregistrement et la gestion des données d'état civil à l'échelle nationale. Le registre constitue une infrastructure essentielle au fonctionnement de l'état civil et, plus largement, au fonctionnement de l'État. Il s'agit donc d'une infrastructure publique de base, dont l'existence et le fonctionnement répondent avant tout à un intérêt public général.

Le Conseil d'Etat considère dès lors que les coûts liés à son exploitation courante, à sa maintenance et à son développement doivent être assumés par la Confédération au moyen de son budget général, conformément à la répartition des compétences et des responsabilités qui a été arrêtée lors du transfert de responsabilité d'Infostar à la Confédération, par la révision du Code civil du 15 décembre 2017 relative à l'enregistrement de l'état civil (art. 39 et 45a CC) entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Ainsi, les cantons participent déjà au financement d'Infostar à hauteur de 600'000 francs par année pour son utilisation, tandis que la Confédération a été déclarée compétente pour assurer le financement du développement.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat peine à comprendre les raisons pour lesquelles la Confédération entend désormais mettre en place un mécanisme de financement supplémentaire reposant directement sur les personnes sollicitant des documents d'état civil.

Le Conseil d'Etat estime qu'un changement de cette nature, intervenant après le transfert de responsabilité à la Confédération, remettrait en question la logique même de cette répartition des compétences. Il ne saurait en particulier être admis que les cantons soient chargés de percevoir, auprès de particuliers, un financement destiné à assurer une infrastructure dont la responsabilité relève désormais de la Confédération.

Si la Confédération entendait néanmoins instaurer un émolument supplémentaire de 12 francs financé par les utilisateurs de prestations d'état civil pour son propre compte, celui-ci devrait à tout le moins reposer sur une base légale suffisante au niveau de la loi, définir clairement sa finalité et déterminer précisément les conditions de son utilisation.

Le Conseil d'Etat relève une autre problématique importante concernant le montant du supplément. Selon les indications communiquées dans le cadre du projet, un supplément de 12 francs par document devrait générer environ 6,6 millions de francs de recettes annuelles en faveur de la Confédération. Ce montant doit être mis en relation avec les estimations successives des coûts à long terme d'Infostar.

Lors de la révision du Code civil correspondante, ces coûts avaient initialement été estimés à environ 3 millions de francs. Au printemps 2026, la Confédération a informé les cantons que les coûts s'élevaient désormais à environ 4 millions de francs. Il existe ainsi un écart significatif entre les recettes susceptibles d'être générées par le supplément et les coûts annoncés pour Infostar.

Le Conseil d'Etat souhaite également souligner les conséquences administratives du mécanisme proposé.

Le projet prévoit que les cantons et les communes perçoivent le supplément fédéral auprès des personnes sollicitant des documents d'état civil. Cette solution entraînerait pour les autorités cantonales une série de tâches supplémentaires, notamment en matière de :

- perception et comptabilisation du supplément fédéral ;
- établissement de décomptes ;
- gestion des pertes de recettes ;
- adaptation des applications informatiques et des systèmes de facturation ;
- suivi des montants encaissés pour le compte de la Confédération ;
- traitement des contestations relatives à l'émolument.

De plus, aucune compensation spécifique ne semble prévue pour couvrir les coûts administratifs supplémentaires générés par ce dispositif.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que le mécanisme proposé apparaît contraire aux efforts entrepris en matière de désenchevêtrement des flux financiers entre la Confédération et les cantons. Le transfert de responsabilité d'Infostar à la Confédération devait précisément permettre de clarifier les responsabilités respectives.

La mise en place d'un système dans lequel la Confédération dépend des cantons pour percevoir auprès des particuliers les ressources nécessaires au financement d'une

infrastructure fédérale introduirait au contraire une nouvelle interdépendance financière et administrative.

Le Conseil d'Etat estime dès lors préférable que le financement d'Infostar soit assuré de manière transparente et durable par le budget général de la Confédération.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud soutient, dans son principe, la révision de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil et les adaptations tarifaires proposées, lesquelles permettent une meilleure couverture des coûts des prestations d'état civil. Le Conseil d'État s'oppose en revanche à l'introduction du supplément de 12 francs par document d'état civil destiné au financement de l'exploitation et du développement d'Infostar.

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'attention portée à la présente prise de position et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE	LE CHANCELIER
Christelle Luisier Brodard	Michel Staffoni

Copies

- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
- Service de la population
- Office des affaires extérieures